

Arrêt

n° 60 144 du 22 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. FRERE loco Me V. HENRION, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé en Belgique le 03 décembre 2008 et avez introduit une première demande d'asile à cette même date. Lors de cette demande d'asile, vous mentionniez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison du décès d'un militaire lors de la grève du 16 juin 2008. Vous auriez été arrêté et détenu au camp Koundara jusqu'au 01 novembre 2008, date de votre évasion. Pendant votre détention, vous auriez été accusé d'être responsable de ce décès. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée en date du 04 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais étant donné que vous ne vous êtes pas présenté et n'avez

pas été représenté à l'audience, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête en date du 21 septembre 2009 dans son arrêt 31.781. Le 10 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être tué en cas de retour dans votre pays car vous êtes considéré comme responsable du décès d'un militaire. Vous prétendez être recherché par les autorités et vous déposez à l'appui de vos dires, un avis de recherche daté du 03 novembre 2008 et un mandat d'arrêt du 18 novembre 2008. Vous ajoutez que votre oncle a été tué par les militaires car il vous a aidé à fuir. Enfin, vous versez à votre dossier des bulletins scolaires de votre école à Waremmé, une lettre du directeur de votre école à Waremmé et des notices de médicaments.

B. Motivation

Dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris en date du 04 mai 2009 une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision était axée sur le fait qu'il était impossible d'accorder du crédit à des éléments majeurs de votre récit tel que le fait que vous auriez tué un militaire et votre incarcération tant vos déclarations à ce propos étaient vagues et peu précises.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et pour prouver que vous êtes toujours recherché par vos autorités vous déposez un avis de recherche daté du 03 novembre 2008 et un mandat d'arrêt du 18 novembre 2008. Vous ajoutez que votre oncle a été tué par les militaires car il vous a aidé à fuir. Enfin, de manière plus générale, vous versez à votre dossier des bulletins scolaires belges, une lettre du directeur de votre école à Waremmé et des notices de médicaments.

En ce qui concerne les éléments avancés lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que se sont des conséquences des problèmes invoqués à la base de votre première demande d'asile (p. 02 du rapport d'audition). Etant donné que ces faits ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général, nous ne pouvons pas accorder foi aux conséquences des problèmes relatés lors de votre première demande d'asile. Relevons que malgré les contacts avec votre frère, lesquels ont débuté en 2009 et dont le dernier date de juillet 2010 (pp. 04, 05 du rapport d'audition), vous n'apportez pas d'éléments permettant d'apporter plus de crédit à vos déclarations.

Ainsi, une contradiction importante a été relevée entre vos deux demandes d'asile. En effet, lors de votre audition du 01 avril 2009, vous déclarez ne pas savoir le nom du militaire tué et ne pas avoir entamé de démarche pour connaître son nom (pp. 13, 18 du rapport d'audition du 01 avril 2009). Or, lors de votre audition du 08 novembre 2010, vous mentionnez que ce militaire se nomme Sylla et que vous avez été informé de son nom lors de votre arrestation (p. 03 du rapport d'audition du 08 novembre 2010). Confronté à cette contradiction, vous dites que votre esprit n'était pas tranquille à l'époque et que vous veniez d'arriver (p. 04 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que cette explication ne permet pas de justifier cette contradiction portant sur un élément fondamental de votre demande d'asile.

D'autre part, relevons qu'en ce qui concerne les documents fournis à l'appui de vos assertions à savoir, un avis de recherche daté du 3 novembre 2008 et un mandat d'arrêt daté du 18 novembre 2008, le Commissariat général ne peut considérer qu'ils permettent de croire que vos craintes sont établies.

En effet, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'au vu de la situation en Guinée, la fiabilité des documents n'est pas garantie. A supposer qu'ils soient authentiques, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils font état d'événements qui se sont réellement produits (Cedoca, Document de réponse : Authentification des documents du 11 février 2010, joint en annexe du dossier administratif).

De plus, un autre élément confirme l'absence de force probante de ces documents.

Ainsi, vous mentionnez qu'une connaissance a vu votre frère et ce dernier lui a remis les documents précités. Vous dites que les militaires ont remis ces documents à votre frère (pp. 05, 06, 07 du rapport d'audition). Or, l'obtention de ces documents n'apparaît pas cohérente étant donné qu'il s'agit de

documents à usage interne des autorités et qu'ils ne sont donc pas censés être à la disposition de la personne recherchée.

Dès lors, au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut accorder foi à ces documents.

Par ailleurs, vous déclarez que votre oncle a été tué par les militaires en raison de l'aide qu'il vous a apporté dans votre fuite. Or, le Commissariat général relève qu'étant donné la remise en cause de votre récit, les problèmes de votre oncle conséquents aux vôtres n'apparaissent pas crédibles. En outre, le Commissariat général estime que le fait que le corps de votre oncle n'ait pas été retrouvé ne permet pas de confirmer qu'il ait été tué par les autorités (p. 07 du rapport d'audition). Dès lors, il ne peut être accordé foi à vos dires.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de vos assertions à savoir des documents scolaires belges, une lettre du directeur de votre école à Waremmes et des notices de médicaments ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, les premiers documents concernent votre parcours scolaire en Belgique mais ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne les médicaments, ceux-ci semblent prescrits dans le cadre d'un état dépressif mais en l'absence d'élément plus circonstancié quant à votre état de santé et les causes de celui-ci, rien de ne permet d'établir un lien entre vos problèmes de santé et les faits à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle demande à titre principal de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1 La partie défenderesse verse au dossier de la procédure, à titre de complément d'informations, un « *Subject related briefing* » du 29 juin 2010, mis à jour le 8 février 2011, relatif à la situation sécuritaire en Guinée.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 3 décembre 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 avril 2009. La décision a été attaquée devant le Conseil qui, dans son arrêt n° 31.781 du 21 septembre 2009, a rejeté la requête du requérant en raison d'un défaut de comparution et de représentation à l'audience, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 10 août 2010, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande, en produisant de nouveaux documents à savoir une copie d'un avis de recherche du 3 novembre 2008, une copie d'un mandat d'arrêt du 18 novembre 2008, une copie de bulletins scolaires du requérant, une copie d'une lettre du directeur de l'école du requérant, une copie de la carte de visite du directeur de l'école ainsi que des copies de notices de médicaments. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est recherché par les autorités de son pays.

4.3 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, qui constituent des conséquences des faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile, ont déjà été considérés par la partie défenderesse comme non crédibles à l'issue de la première procédure ; partant, la partie défenderesse ne les considère pas plus comme crédibles sur la base des nouveaux documents déposés. La partie défenderesse avance également que les propos tenus par le requérant lors de ses différentes auditions sont entachés d'une contradiction importante au sujet du militaire tué.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les

Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse a donc raisonnablement pu considérer que les documents et éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne suffisaient pas à établir la crédibilité défaillante des faits invoqués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.6 Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents et des éléments à laquelle a procédé la partie défenderesse. En effet, la partie requérante ne fait que soutenir que les nouveaux éléments produits par le requérant permettent de confirmer le récit du requérant et qu'à ce titre, il doivent faire l'objet d'une analyse. Elle ajoute que la contradiction que pointe la partie défenderesse concernant l'oubli du nom du militaire tué est due à des faiblesses psychologiques et physiques dont souffre le requérant. Elle précise que l'oncle du requérant était activement recherché par les autorités. Elle se contente, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Cependant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la carte de visite du directeur de l'école n'a pas été analysée par la partie défenderesse. Cette précision apportée, il convient d'ajouter que la carte de visite ne change en rien le sort à réserver à la présente demande de protection internationale, ce document ne permettant pas de modifier les constatations susmentionnées. Le Conseil relève encore que l'avis de recherche et le mandat d'arrêt versés au dossier administratif ne sont que des photocopies dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate en outre que ces documents constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue.

4.8 Il n'est par ailleurs pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que l'arrêt n° 31.781 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant en raison du défaut de comparution et de représentation et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het*

Belgisch Administratief Recht, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° x du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

4.9 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde I Demande, pièce 4).

4.10 Le Conseil relève, quant à lui, que cette première décision prise par la partie défenderesse fait état d'un certain nombre d'incohérences qui apparaissent à la lecture de l'extrait d'acte de naissance du requérant, impliquant un manque de crédibilité ainsi qu'une remise en cause dudit document. La décision remet également en cause la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle précise qu'alors que le requérant déclare être accusé d'avoir tué un militaire, il ne connaît pas l'identité de celui-ci. En outre, elle reproche au requérant d'être lacunaire au sujet de ses codétenus, de sa détention et de son évasion. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure que le récit du requérant n'est pas crédible et que ce dernier n'établit donc pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.11 Or, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise ; en effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux incohérences relevées par la partie défenderesse.

4.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou un excès ou un abus de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante souligne qu'étant donnée la situation qui prévaut en Guinée, il existe un risque réel pour le requérant de subir des tortures, traitements ou sanctions inhumains et dégradants ou des menaces graves.

5.3 La partie défenderesse a, quant à elle, versé au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing* », daté du 29 juin 2010, mis à jour le 8 février 2011 (pièce 7 du dossier de la procédure). À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS